

STATUTS DE

L'UNITÉ DE FORMATION ET DE RECHERCHE

MATHÉMATIQUES ET INFORMATIQUE

(Adoptés par le Conseil de l'UFR le 30 avril 1996,
modifiés le 27 juin 2000, le 27 avril 2004, le 5 février 2008, le 1^{er} juillet 2008 et
le 10 février 2009)

Approuvés par le Conseil d'administration de l'Université
le 16 novembre 2000, le 1^{er} juin 2004, le 7 février 2008, le 17 juillet 2008 et le 28 mai 2009)

UNIVERSITÉ BORDEAUX 1 | SCIENCES TECHNOLOGIES

351, cours de la Libération 33405 Talence Cedex - France

Tél. : 05 40 00 60 00 - Fax. : 05 56 80 08 37 | www.u-bordeaux1.fr

UFR MATHÉMATIQUES INFORMATIQUE

Bât A33 - 351 cours de la Libération - 33405 TALENCE CEDEX

ufr-mi@math.u-bordeaux1.fr

Tél. : 33 05 40 00 64 21 - Fax : 33 05 40 00 69 55

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
Article 1. – Création	3
Article 2. – Implantation	3
Article 3. – Composition.....	3
TITRE II – MISSIONS, ACTIVITÉS, STRUCTURES, ORGANISATION DE L’UNITÉ	3
Article 4. – Missions	3
Article 5. – Activités	3
Article 6. – Structures internes	4
Article 7. – Organisation.	4
Article 8. – Difficulté de fonctionnement.	4
TITRE III : LE CONSEIL DE L’UFR	5
Article 9. – Composition.....	5
Article 10. – Personnalités extérieures	5
Article 11. – Élections.....	5
Article 12. – Durée des mandats.....	5
Article 13. – Fonctionnement	6
Article 14. – Quorum et majorité.....	6
Article 15. – Attributions.....	6
TITRE IV - LA DIRECTION	7
Article 16. – Élection du directeur/de la directrice.....	7
Article 17. – Élection du directeur/de la directrice adjoint(e)	7
Article 18. – Rôle du directeur/de la directrice.....	7
Article 19. – Rôle du directeur/de la directrice adjoint(e).....	7
TITRE V – LES DÉPARTEMENTS DE FORMATION, LE CONSEIL PÉDAGOGIQUE ET LES CENTRES DE RESSOURCES	8
Article 20. – Description.....	8
Article 21. – Rattachement pédagogique	8
Article 22. – Missions	8
Article 23. – Les directeurs/directrices de département.....	9
Article 24. – Rôle du conseil pédagogique.....	9
Article 25. – La bibliothèque de mathématiques et informatique - BMI.....	9
TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES	9
Article 26. – Modification des statuts	9
Article 27. – Modification du règlement intérieur	9

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. – Création

L'unité de formation et de recherche Mathématiques et Informatique, désignée ci-après par le sigle UFR est une composante de l'université Bordeaux 1. Créée par arrêté ministériel du 8 novembre 1985, elle est régie, notamment par les articles L.713-1 et L.713-3 du Code de l'Éducation ainsi que par les présents statuts.

Article 2. – Implantation

L'UFR est implantée au siège de l'Université : 351 cours de la Libération à Talence (33).

Article 3. – Composition

Sont membres de l'UFR :

- les enseignants-chercheurs et enseignants qui sont en fonctions dans l'unité ;
- les personnels BIATOSS de l'Université affectés à l'UFR ;
- les chercheurs et personnels ITA du CNRS ou d'un autre EPST affectés à un des laboratoires rattachés à l'UFR ;
- les doctorants inscrits à l'École doctorale de Mathématiques et Informatique ;
- les étudiants inscrits à l'Université dans une mention de licence ou de master sous la responsabilité de l'UFR.

TITRE II – MISSIONS, ACTIVITÉS, STRUCTURES, ORGANISATION DE L'UNITÉ

Article 4. – Missions

L'UFR Mathématiques et Informatique a pour mission :

- d'assurer, organiser et promouvoir les enseignements fondamentaux et appliqués en mathématiques et informatique de tous les parcours de l'enseignement supérieur organisés à Bordeaux 1 (licence, master, doctorat) ainsi que la préparation aux concours de recrutement et la formation continue dans ces disciplines ;
- de promouvoir les recherches fondamentales et appliquées en mathématiques et en informatique ;
- de promouvoir la coopération scientifique nationale et internationale en mathématiques et en informatique.

L'UFR Mathématiques et Informatique jouit pour ses activités de la pleine autonomie pédagogique et scientifique. Dans le cadre de l'Université Bordeaux 1, elle demande les moyens de réaliser ses missions et en assure la mise en œuvre.

Article 5. – Activités

L'UFR Mathématiques et Informatique a la responsabilité :

- administrative, financière et pédagogique des enseignements qu'elle organise et assure par décision du conseil d'administration de l'Université ; dans le cas où un enseignement s'insère dans le projet pédagogique d'une autre UFR, la responsabilité est partagée avec l'UFR correspondante et l'organisation décidée d'un commun accord ;
- administrative et financière des services techniques qui lui sont rattachés ;
- des personnels qui lui sont rattachés dans le cadre de leurs statuts ;
- des moyens dont la gestion lui est confiée par le conseil d'administration de l'Université.

Article 6. – Structures internes

L'UFR Mathématiques et Informatique est composée de :

- trois départements de formation : Mathématiques Pures, Ingénierie Mathématique et Informatique ;
- deux laboratoires : l'Institut de Mathématiques de Bordeaux (IMB) UMR5251, le Laboratoire Bordelais de Recherche en Informatique (LaBRI) UMR 5800.

Elle dispose :

- du centre de ressources informatiques pour l'enseignement des mathématiques et de l'informatique (CREMI) ;
- de l'école mathématique et informatique (EMI) et sa bibliothèque ;
- de l'institut de recherche pour l'enseignement des mathématiques (IREM) ;
- de la bibliothèque de recherche mathématiques et informatique (BMI) ;
- et de services administratifs et techniques.

L'UFR héberge l'école doctorale de mathématiques et informatique de Bordeaux 1.

Article 7. – Organisation.

L'UFR est administrée par un conseil élu et dirigée par un directeur/une directrice élu(e) par ce conseil conformément à l'article L.713-3 du Code de l'Éducation. Le conseil élit également un directeur/une directrice adjoint(e), chargé(e) de suppléer le directeur/la directrice en cas d'empêchement.

Les activités de formation sont coordonnées par un conseil pédagogique. Les activités de recherche sont élaborées par le conseil scientifique de chaque laboratoire.

Article 8. – Difficulté de fonctionnement.

Conformément à l'article L.719-8 du Code de l'Éducation, en cas de difficulté grave de fonctionnement de l'UFR, le ministre chargé de l'enseignement supérieur peut prendre, à titre exceptionnel, toutes dispositions imposées par les circonstances. Pour l'exercice de ces pouvoirs, le ministre informe le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche dans les meilleurs délais. Dans ces mêmes cas, le recteur, chancelier des universités, a qualité pour prendre, à titre provisoire, les mesures conservatoires nécessaires après avoir consulté le président de l'université.

TITRE III : LE CONSEIL DE L'UFR

Article 9. – Composition.

Conformément à l'article L.713-3 du Code de l'Education, le conseil de l'UFR, qui ne peut dépasser 40 membres, compte 29 sièges répartis comme suit :

Identification du collège	Nombre de membres
Collège A Professeurs et assimilés	- 8 titulaires
Collège B Autres enseignants-chercheurs, enseignants et assimilés	- 8 titulaires
Collège C Usagers	- 3 titulaires et 3 suppléants
Collège D Personnels BIATOS	- 4 titulaires
Personnalités extérieures	- 3 titulaires pour les personnalités extérieures désignées par le conseil à titre personnel, - 3 titulaires et 3 suppléants pour les représentants des collectivités territoriales et des activités économiques.

Article 10. – Personnalités extérieures

La proportion des six sièges réservés à des personnalités extérieures désignées par le conseil à titre personnel est fixée à 50%, soit trois sièges. Le conseil se réunira en séance extraordinaire pour élire ces personnalités parmi celles qui auront candidaté. L'élection procédera par siège. Seront élus les candidats ayant obtenu la majorité simple des voix des présents ou représentés.

Les trois autres sièges réservés à des personnalités extérieures sont répartis comme suit :

- représentant du Conseil régional d'Aquitaine : 1 titulaire et 1 suppléant,
- représentant du Conseil général de Gironde : 1 titulaire et 1 suppléant,
- représentant de la Chambre de commerce et d'industrie de Bordeaux : 1 titulaire et 1 suppléant.

Ces structures désigneront leurs représentants dans un délai de trente jours, après avoir reçu les demandes élaborées par l'UFR et transmises sous couvert du président de l'Université.

Le mandat des personnalités extérieures est de quatre ans.

Article 11. – Élections

Les membres de l'UFR sont électeurs, chacun dans leur collège. L'élection s'effectue suivant les modalités prévues par le décret 85-59 du 18 janvier 1985 modifié.

Tout candidat au conseil d'UFR doit faire état lors du dépôt de sa candidature de son appartenance ou de sa candidature au conseil d'une autre UFR, du département de licence, ou d'une école ou institut internes à l'Université.

Article 12. – Durée des mandats

La durée des mandats est de 4 ans pour les enseignants et les personnels BIATOSS et de 2 ans pour les étudiants.

Lorsqu'un membre des personnels élus (collèges A, B et D) perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou que son siège devient vacant pour toute autre raison, il est remplacé, pour la durée du mandant restant à courir, par le candidat non élu de sa liste qui a obtenu le plus de voix.

Lorsqu'un représentant titulaire des usagers (collège C) perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou que son siège devient vacant pour toute autre raison, il est remplacé, pour la durée du mandant restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élu de la même liste.

A défaut, il est procédé à un renouvellement partiel. La nouvelle élection a lieu dans un délai de six mois, si toutefois la durée du mandat attaché au siège dépasse six mois.

Article 13. – Fonctionnement

Le conseil se réunit au moins quatre fois par an, à l'initiative du directeur/de la directrice, qui est tenu de le convoquer à la demande du président de l'Université ou du tiers des membres du conseil. Les convocations doivent être envoyées au moins une semaine à l'avance. Le directeur/la directrice peut inviter les personnalités de son choix, lesquelles ont alors voix consultative.

Article 14. – Quorum et majorité

Sauf conditions particulières prévues par les présents statuts, le conseil ne peut délibérer valablement que si au moins 40 % des membres sont présents ou représentés.

Les délibérations du conseil sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sans préjudices des dispositions des articles 16. et 17. du titre IV et articles 26. et 27. du titre VI des présents statuts.

La représentation est possible pour les catégories de membres qui ne disposent pas de suppléant. Toutefois aucun membre du conseil ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Article 15. – Attributions

Le conseil est tenu informé par le directeur/la directrice des questions intéressant la vie de l'UFR.

Il élabore la politique générale de l'UFR que le directeur/la directrice doit mettre en œuvre sous son contrôle. Le conseil administre l'UFR. En particulier, le conseil :

- adopte le budget ;
- assure la répartition des crédits attribués à l'UFR par l'Université ;
- contrôle les comptes de l'année écoulée ;
- contrôle la liste des membres de l'UFR, compte tenu des présents statuts ;
- vérifie la cohérence des demandes de création et de maintien des postes d'enseignants, d'enseignants-chercheurs et de BIATOSS préparées par les départements, les laboratoires et les service de l'UFR, fait une synthèse de ces demandes et les classe ;
- répartit les locaux et moyens matériels mis à la disposition de l'UFR par l'Université ;
- en formation restreinte, adopte la répartition des services d'enseignement, qu'il propose au président de l'université ;
- définit la politique d'enseignement de l'UFR et, en particulier, propose la création d'enseignements nouveaux ;
- propose au conseil scientifique de l'université la liste des laboratoires dont il demande la reconnaissance ;
- coordonne la politique de l'UFR en matière de recherche en s'appuyant sur la politique scientifique de chaque laboratoire ;
- en formation restreinte, examine et classe les demandes d'invitation de chercheurs ;
- en formation restreinte, examine et classe éventuellement les demandes de mobilité (CRCT, délégations) ;
- examine et classe éventuellement les demandes de subventions pour l'enseignement et la recherche à la Région Aquitaine et à l'université ;
- valide la politique et contrôle la gestion de la BMI ;
- élabore et tient à jour le règlement intérieur de l'UFR ;
- crée toute commission spécialisée qu'il juge utile ;
- nomme les directeurs/directrices, responsables et chargés de mission nécessaires, dont une liste figure au règlement intérieur.

Le conseil peut déléguer certaines de ses attributions au directeur/à la directrice de l'UFR.

TITRE IV - LA DIRECTION

Article 16. – Élection du directeur/de la directrice

Le directeur/la directrice de l'UFR est élu(e) par le conseil pour cinq ans. Son mandat est renouvelable une fois conformément aux dispositions de l'article L.713-3 du Code de l'Education. Il/elle est choisi(e) parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans l'unité.

Pour l'élection du directeur/de la directrice, le quorum est porté à 2/3 des membres du conseil. Les représentations sont admises. Pour être élu aux deux premiers tours, un candidat doit obtenir un nombre de voix équivalent aux 2/3 des membres du Conseil.

A partir du troisième tour, ne peuvent se présenter que les deux candidats ayant obtenu le plus de voix après désistement éventuel. La majorité absolue des voix des votants est requise.

Le mandat de directeur/directrice cesse avant son terme en cas de démission, de perte de la qualité d'éligible ou d'empêchement définitif.

Article 17. – Élection du directeur/de la directrice adjoint(e)

Le conseil élit un directeur/une directrice adjoint(e) dans les mêmes conditions que le directeur/la directrice.

Article 18. – Rôle du directeur/de la directrice

Le directeur/la directrice:

- représente l'UFR ;
- assure l'exécution des délibérations du Conseil ;
- vérifie la bonne utilisation des locaux mis à la disposition de l'UFR par l'Université ;
- dispose des services administratifs de l'UFR qui sont placés sous son autorité ;
- diffuse les comptes-rendus des séances du Conseil et les tient à la disposition des membres de l'UFR.

Article 19. – Rôle du directeur/de la directrice adjoint(e)

Le directeur/la directrice adjoint(e) remplace le directeur/la directrice en cas d'absence.

Lorsque la direction de l'UFR est vacante, le directeur/la directrice adjoint(e) assure la direction et fait procéder à l'élection d'un directeur/une directrice dans les meilleurs délais.

TITRE V – LES DÉPARTEMENTS DE FORMATION, LE CONSEIL PÉDAGOGIQUE ET LES CENTRES DE RESSOURCES

Article 20. – Description

Les trois départements de formation de l'UFR sont :

- mathématiques pures (DMP),
- ingénierie mathématique (DIM),
- informatique (DI).

Les centres de ressources de l'UFR pour l'enseignement sont :

- le centre de ressources informatiques pour l'enseignement en mathématique et informatique (CREMI),
- l'école mathématique et informatique (EMI) avec sa bibliothèque,
- l'institut de recherche pour l'enseignement des mathématiques (IREM).

Article 21. – Rattachement pédagogique

Chaque enseignant de l'université Bordeaux 1, affecté à l'UFR, est rattaché à un département de formation.

Article 22. – Missions

Les **départements** de formation élaborent une politique et un projet de formation, qui participent à la constitution de la politique de formation de l'Université. Pour la mise en œuvre de son projet, chaque département s'appuie sur son potentiel d'enseignants et les ressources qui lui sont attribuées par le conseil d'UFR. Par ailleurs chaque département entretient des partenariats privilégiés pour des formations spécifiques dont il n'est pas seul maître d'œuvre. Le règlement intérieur fixe le rattachement des formations et mentions aux départements. Les mentions sont placées sous la responsabilité d'équipes pédagogiques de mention (EPM). Le conseil de l'UFR propose au CEVU la composition des EPM et en particulier les responsables des EPM des mentions qui lui sont rattachées.

Les responsabilités des départements sont les suivantes :

- gestion des moyens qui leur sont attribués ;
- en formation restreinte, proposition au Conseil d'UFR de l'attribution des services de leurs membres, en concertation avec les EPM concernées ;
- information des étudiants et des milieux professionnels sur leurs formations ;
- suivi du devenir des étudiants (insertion professionnelle) ;
- prospective concernant les enseignements qui relèvent de leurs disciplines ; mise à jour des enseignements ; concertation avec les autres composantes en ce qui concerne les enseignements dans leurs disciplines respectives ;
- préparation d'un rapport annuel sur les enseignements de leurs formations ;
- proposition de profils d'enseignement pour les demandes de création et de publication de postes d'enseignants ;
- préparation des dossiers de demandes d'habilitation.

Le **CREMI** permet la mise en commun des moyens pédagogiques informatiques pour toutes les formations de l'UFR ou intéressant l'UFR. Les membres de l'équipe des ingénieurs et techniciens affectés au CREMI, tout en restant sous l'autorité hiérarchique du directeur/de la directrice de l'UFR, peuvent se prévaloir de la qualité de correspondant informatique de la DRIMM.

L'**EMI** assure au sein de l'UFR Mathématiques et Informatique la formation initiale et continue des professeurs de lycée et de collège et la préparation aux concours internes et externes de l'enseignement.

Dans le cadre de la formation initiale, elle accueille, en coordination avec les départements en charge des filières de master mutualisées avec ces préparations et avec l'UFR pour le CAPES et le CAPLP, les étudiants de l'UFR qui préparent un concours externe de l'enseignement (agrégation, CAPES, CAPLP).

Dans le cadre de la formation continue, elle accueille en collaboration avec l'IREM d'Aquitaine les professeurs de lycée ou collège qui préparent les concours internes (agrégation ou CAPES).

L'EMI est rattachée au département de mathématiques pures.

L'IREM, au sein de l'UFR Mathématiques et Informatique comme du réseau national des IREM et dans le cadre des orientations générales fixées par l'assemblée des directeurs d'IREM et évaluées par un comité scientifique national, associe des enseignants du primaire, du secondaire et du supérieur, pour :

- effectuer en commun des recherches sur l'enseignement des mathématiques ;
- contribuer à des formations de professeurs s'appuyant fortement sur la recherche ;
- participer à l'animation du réseau national des IREM (commissions, colloques, universités d'été, etc.) ;
- contribuer à la diffusion du savoir mathématique aussi bien en direction des enseignants que des étudiants et des élèves du secondaire ;
- susciter et développer chez les lycéens le goût et l'intérêt pour les études scientifiques par, en particulier, la vulgarisation de recherches conduites dans les laboratoires de l'UFR, l'information sur les formations en mathématiques et informatique et leurs débouchés, l'organisation de conférences dans les lycées et l'organisation de visites de laboratoires.

L'EMI et l'IREM entretiennent des collaborations étroites notamment dans la conduite de leurs activités.

Article 23. – Les directeurs/directrices de département

La désignation des directeurs/directrices de département par l'assemblée générale de chaque département doit être validée en conseil de l'UFR. Le mandat de directeur/directrice de département est de quatre ans.

Les directeurs/directrices de département travaillent en étroite collaboration avec le directeur/la directrice de l'UFR.

Article 24. – Rôle du conseil pédagogique

Le conseil pédagogique surveille le bon fonctionnement des formations placées sous la responsabilité de l'UFR et coordonne les activités des départements de formation notamment en ce qui concerne :

- la préparation des dossiers de demandes de subventions au titre de l'enseignement,
- la préparation des demandes d'habilitation,
- la définition des profils d'enseignement.

Le conseil pédagogique organise l'évaluation des enseignements, qu'il résume dans des rapports annuels à l'intention du conseil d'UFR. Il supervise la vie étudiante au sein de l'UFR. La composition du conseil pédagogique est fixée au règlement intérieur. Il est présidé par le directeur/la directrice de l'UFR.

Article 25. – La bibliothèque de mathématiques et informatique - BMI

Le centre de ressources de l'UFR pour la recherche est la Bibliothèque de recherche Mathématiques et Informatique (BMI).

La BMI est une unité fonctionnelle rattachée à l'UFR Mathématiques et Informatique et associée au service commun de documentation de l'Université. Ses statuts figurent au règlement intérieur.

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

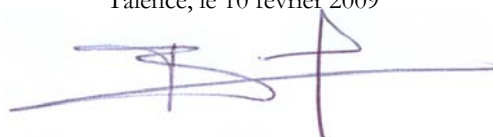
Article 26. – Modification des statuts

Toute modification des statuts doit être adoptée à la majorité absolue des membres du conseil de l'UFR et devient exécutoire après l'approbation par le conseil d'administration de l'Université.

Article 27. – Modification du règlement intérieur

Toute modification du règlement intérieur doit être adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés du conseil de l'UFR.

Talence, le 10 février 2009



Le directeur de l'UFR
Charles-Henri BRUNEAU